6/10/26

CP124 Commission Paritaire de la Construction

Entrée en vigueur: 01/10/2026

Application de la législation de l'index en centimes:
A partir de la première période de paiement d'octobre 2026:
Sur les salaires barémiques (les salaires effectifs augmentent du même montant):
1. Salaire mensuel de base précédent ≤ 4.000 EUR (à temps plein):
-Index 0,83483% (x 0,0083483)
2. Salaire mensuel de base précédent> 4.000 EUR (à temps plein):
-Pour la partie allant jusqu'à 4.000 EUR inclus: index 0,83483% (x 0,0083483)
-Pour la totalité du salaire de base: index 0% (x 0,00)
-Index cumulé sur la première période de modération: 1,93151% (x 0,0193151)
Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.
Indexation des indemnités de nourriture et de logement.

Salaires barémiques

40 heures/semaine

Catégorie	Salaire horaire	Augmentation*
Catégorie I (manœuvre)	18,7470	0,1550
Catégorie I A	19,6800	0,1630
Catégorie II (spécialisé)	19,9850	0,1650
Catégorie II A	20,9840	0,1740
Catégorie III (qualifié 1er éch.)	21,2540	0,1760
Catégorie IV (qualifié 2ème éch.)	22,5610	0,1870

*Cela signifie une augmentation des salaires minimum et effectifs avec ce montant.
Les chauffeurs de véhicule de société avec une charge utile de moins de 18 tonnes sont considérés comme ouvriers cat. II A.
Travail de marbre, taille de pierres blanches et bleues: les ouvriers cat. II sont toujours considérés comme ouvriers cat. II A.
Ouvriers cat.II qui utilisent des moyens de protection spécifiques et qui sont exposés à l'amiante : augmentation de salaire jusqu'au moins celui de la catégorie IIA pour autant qu'ils ont suivi 32h de formation de base et après 2 évaluations positives auprès du même employeur.
Après une évaluation positive ils passent après 2 ans en catégorie III.
Les ouvriers qui sont au service de la clientèle le samedi et qui sont occupés dans des négoces de matériaux de construction qui livrent effectivement le samedi, doivent recevoir au moins le salaire de la catégorie II.

Personnel subalterne de maîtrise

	Salaire	
Catégorie	Salaire horaire	Augmentation*
Contremaître	27,0030	0,1930
Chef d'équipe A (catégorie III)	23,3790	0,1930
Chef d'équipe B (catégorie IV)	24,7900	0,1930

Les heures prestées dans l'enceinte des entreprises pétrochimiques

0,8060 EUR

Travaux spéciaux

voir CCT 12.06.2014.

Ouvriers occupés à bord du matériel de dragage:

salaires barémiques voir CCT.

Etudiants

16,1750 EUR
Le salaire horaire minimum

Jeunes

Indemnités pour les ouvriers soumis à l'obligation scolaire partielle (pourcentage de catégorie I)

15 ans	54,00%	10,1230
15 ans 6 mois	59,00%	11,0610
16 ans	64,00%	11,9980
16 ans 6 mois	74,00%	13,8730
17 ans	84,00%	15,7470
17 ans 6 mois	94,00%	17,6220
18 ans	100,00%	18,7470

Trajets jeunes

Ouvriers engagés après avoir terminés un IBO via VDAB, une FPie via Bruxelles Formation, un PFI via FOREM et un IBU via le ADG.

	Ancienneté
A l'embauche	19,6800
Après 6 mois	19,9850
Après de max. 24 mois à compter de l'embauche	20,9840

Indemnités

Prime d'ancienneté

35 ans ancienneté d'entreprise ininterrompue	700,00 EUR

Travail en équipes successives

06-14 heures	+10,00%
14-22 heures	+10,00%
22-06 heures	+25,00%

Travail du samedi sur base de l'article 7§2 AR no. 213

+50,00%

Prestations en dehors des limites journalières normales

+25,00%
pendant la nuit entre 22 et 06 heures

Travaux subissant l'influence des marées

+15,00%
entre 6 et 7 heures et entre 18 et 22 heures

Indemnités de nourriture et logement

Nourriture	35,48 EUR
Logement	16,95 EUR
Total	52,43 EUR

Indemnité pour usure d'outils (par heure)

Marbriers et tailleurs de pierre	0,0400 EUR
Menuisiers, charpentiers et escaliéteurs, occupés dans les entreprises de menuiserie	0,0400 EUR
Plombiers-zingueurs	0,0400 EUR
Plafonneurs	0,0350 EUR
Charpentiers et charpentiers-coffreurs occupés dans les entreprises de gros oeuvre sur le chantier	0,0400 EUR
Maçons sur le chantier	0,0350 EUR
Scieurs et tailleurs de pierre blanche, sculpteurs du bâtiment et sculpteurs ornemanistes (propre outil)	0,0400 EUR
Carreleurs	0,0350 EUR

Indemnités de repas

Dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt et misent en oeuvre de nouveaux régimes de travail.

Temps de travail + temps de disponibilité dépasse 9 heures	6,00 EUR
Temps de travail + temps de disponibilité dépasse 11 heures	9,25 EUR

Supplément pour prestations de nuit

Les heures prestées dans les entreprises qui produisent et/ou fournissent du béton prêt et misent en œuvre de nouveaux régimes de travail.

a) avant 07 h et après 19 h (à calculer sur le salaire barémique)	+10,00%
b) après 22 h et avant 06 h (ne peut pas être cumulé avec a))	+25,00%